

CONDITIONS DE TRAVAIL

<p>LS 18/05/20 Page 1</p>	<p>Activité partielle : un plan de contrôle a posteriori est mis en œuvre <i>Instruction de la ministre du Travail du 5 mai 2020, relative au déploiement du plan de contrôle a posteriori sur l'activité partielle</i> Au regard de l'importance des volumes financiers en jeu, un plan de contrôle a posteriori de l'activité partielle sera déployé, souligne la ministre du Travail dans une instruction du 5 mai. Avec un objectif double : lutter contre la fraude et, de manière subsidiaire, régulariser les demandes simplement mal renseignées. Les entreprises ciblées en priorité par ces contrôles sont celles ayant présenté des demandes d'indemnisation sur la base de taux horaires élevés, celles des secteurs ayant beaucoup mobilisé le dispositif, comme le BTP, et les entreprises occupant majoritairement des cadres, dont l'activité peut s'exercer en télétravail.</p>
<p>LS 19/05 Page 1</p>	<p>Covid-19 : l'impact de la crise sur l'épargne salariale <i>analyse du cabinet Flichy Grangé par Juliana Kovac, avocate associée, et Lucy Gaudemet-Toulemonde, avocate conseil</i> La crise sanitaire du Covid-19 n'est pas sans effet en matière d'épargne salariale. Arrêts de travail liés au Covid-19, recours à l'activité partielle, assouplissements du cadre juridique de l'intéressement par ordonnance</p>
<p>LS 20/05/20 Page 3</p>	<p>Covid-19 : les dates de fin des délais suspendus durant la période d'urgence sanitaire sont fixées <i>Ord. n° 2020-560 du 13 mai 2020, JO 14 mai</i> Les délais de recouvrement des cotisations et contributions sociales non versées à leur date d'échéance et les délais de contrôle et du contentieux sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020. C'est ce que prévoit une ordonnance du 13 mai 2020 qui précise les dates de reprise de divers délais suspendus ou reportés en raison de l'état d'urgence sanitaire.</p>

ÉCONOMIE

<p>LS 18/05/20 Page 4</p>	<p>Le taux de chômage a diminué de 0,3 point au 1er trimestre, une « baisse en trompe-l'œil » <i>Insee, Informations rapides n° 2020-119 et note d'éclairage sur le marché du travail pendant la période de confinement au premier trimestre 2020, 14 mai 2020</i> Après un recul de 0,3 point au quatrième trimestre 2019, le taux de chômage au sens du BIT est de nouveau en repli au premier trimestre 2020, a annoncé l'Insee le 14 mai. Pour l'ensemble de la France (hors Mayotte), il s'établit à 7,8% (2,3 millions de personnes).</p>
<p>LS 19/05/20 Page 4</p>	<p>Les prix à la consommation sont restés stables en avril <i>Note d'éclairage de l'Insee du 15 mai sur la qualité des données liée à la crise sanitaire du Covid-19, Insee, Informations rapides n°2020-121, 15 mai 2020</i> En avril 2020, l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France est nulle, indique l'Insee le 15 mai. Une stabilité due à la baisse des prix de l'énergie compensée par le «net rebond» de ceux des produits alimentaires. Sur un an, l'inflation atteint 0,3%.</p>

RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL, IRP, CONVENTIONS ET ACCORDS)

<p>LS 18/05/20 Page 3</p>	<p>La métallurgie d'Île-de-France mise sur le dialogue social en sortie de crise du Covid-19D <i>Déclaration paritaire du 13 mai 2020 sur les modalités de reprise d'activité dans la métallurgie d'Île-de-France</i> Les représentants en Île-de-France des signataires de l'accord national de la métallurgie relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19, du 3 avril 2020, ont signé, le 6 mai, une déclaration commune exprimant leur confiance dans le bon déroulement du déconfinement des entreprises de la métallurgie francilienne, et réaffirmant avec force le rôle « du dialogue social à tous les niveaux » pour réussir la sortie de crise.</p>
<p>LS 20/05/20 Page 4</p>	<p>STMicroelectronics organise le retour à la normale de ses activités <i>Accord du 5 mai 2020 relatif aux mesures prises chez STMicroelectronics en vue d'un retour progressif d'activité à un fonctionnement « normal » après le 11 mai dans le cadre de la pandémie de Covid-19</i> Le texte, qui prendra fin le 1er juin 2020, prévoit notamment de maintenir la rémunération à 100% pour les salariés « vulnérables » et en « garde d'enfant ».</p>

<p>LS 18/05/ 20 Page 2</p>	<p>Atos met en place un panel de mesures d'urgence pour faire face à la crise liée au Covid-19 <i>Accord du 22 avril 2020 relatif aux mesures d'urgence résultant de la crise sanitaire dans le groupe Atos</i></p> <p>le groupe Atos entend « répartir de manière raisonnée et équitable les efforts » destinés à préserver l'emploi entre l'employeur, les salariés et les pouvoirs publics.</p> <p>L'accord lui permet de décider la prise de jours de congés payés d'ici au 15 juin. En contrepartie, Atos, qui garantit le maintien de la rémunération et des droits sociaux à la minorité de salariés placés en activité partielle, organise d'autres aspects de la vie de ses salariés, tels que le financement des activités sociales et culturelles ou le soutien psychologique en cas de difficulté.</p> <p>Il prévoit encore, pour marquer une communauté d'intérêts entre salariés et actionnaires, qu'aucun dividende ne sera versé au titre de l'exercice 2019</p>
<p>LS 19/05/ 20 Page 3</p>	<p>L'accord sur la prévention des risques de l'industrie de la viande bientôt étendu <i>Accord du 13 novembre 2019 relatif à la prévention et santé au travail dans les industries et commerces en gros des viandes</i></p> <p>La procédure d'extension d'un accord relatif à la prévention et santé au travail dans les industries et commerces en gros des viandes est signalé au JO du 11 avril 2020. Conclu le 13 novembre 2019, le texte vise à définir une « politique de prévention des risques professionnels pragmatique, efficace et durable ». Il prévoit notamment des outils « incontournables » en vue d'une politique de santé au travail « vertueuse, » via la mise en place d'un « accueil sécurité » et d'une formation « pratique et appropriée » en matière de sécurité.</p>
<p>LS 18/05 Page 1</p>	<p>Les nouveaux délais de consultation et d'expertise du CSE <i>L'ord no 2020-460 du 22 avril et le décret no 2020-508, 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du CSE afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie</i></p> <p>Le décret venant définir les délais prévus par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, a réduit drastiquement les délais de droit commun car l'objectif affiché est de permettre une reprise rapide de l'activité économique en facilitant les consultations du CSE sur les plans de reprise de l'activité et en particulier sur les mesures envisagées en matière de conditions de travail, de santé et de sécurité.</p> <p>Premièrement, il ne vise que les consultations dont l'objet est « de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 » et les consultations dont la loi n'a pas fixé de délais spécifiques (article R 2312-5 du code du travail) avec néanmoins quelques exceptions.</p> <p>Ensuite, il concerne les délais de communication de l'ordre du jour (prévus à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020) dont les consultations concernent des mesures ayant pour objectif de faire face aux conséquences de l'épidémie, il harmonise les durées des différents dispositifs mis en place.</p> <p>Enfin, il a pour effet d'appliquer les délais raccourcis même en présence de dispositions conventionnelles contraires (délais prévus à l'article R 2312-6 du code du travail) et de réduire les délais d'expertise (prévus aux articles R 2315-45 et suivant du code du travail).</p>
<p>PROTECTION SOCIALE</p>	
<p>LS 20/05/ 20 Page 1</p>	<p>Covid-19 : les députés adoptent le projet de loi portant diverses mesures urgentes amendé <i>Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 15 mai 2020</i></p> <p>L'Assemblée nationale a adopté en séance publique, le projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Le projet de texte intègre désormais directement certaines mesures initialement prévues par ordonnance, à l'image de la constitution de droit à retraite pour les salariés en activité partielle, de la possibilité de prolongation des contrats courts ou de la mise en place simplifiée de l'intéressement dans les très petites entreprises.</p>
<p>LS 20/05 Page 1</p>	<p>Covid-19 : la Sécu, l'autre pilier financier du chômage partiel</p> <p>Le Premier ministre s'apprête à arbitrer les modalités de sortie progressive du dispositif de chômage partiel au-delà du 1er juin. Lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, la question concernant les bénéficiaires du chômage et du risque d'être pénalisés sur leurs retraites a été soulevée. En réponse Laurent Pietraszewski, secrétaire d'État chargé des Retraites, a fait voter, le 14 mai, un amendement visant à « sécuriser ces droits sociaux », sur le modèle du dispositif existant dans les régimes de retraite complémentaires. La mesure permet d'octroyer aux salariés en chômage partiel des trimestres de période assimilée, indemnisés forfaitairement par le Fonds de solidarité vieillesse, à partir d'un certain seuil d'heures d'activité partielle, fixé par décret en Conseil d'État</p>